

Lyon le 06/02/2015

N/Réf.: Codep-Lyo-2015-005138

AREVA Monsieur le directeur 10, rue Juliette Récamier 69456 LYON Cedex 06

Objet: Inspection de la radioprotection du 27 janvier 2015

Installation : AREVA site de LYON (69) Nature de l'inspection : Sources scellées

Référence à rappeler en réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2015-1050

<u>Réf.</u>: Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection de votre établissement le 27 janvier 2015 sur le thème de la radioprotection.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 27 janvier 2015, menée sur le site d'AREVA situé à LYON (69), avait pour objectif de vérifier la prise en compte des exigences réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public dans le cadre de la détention et l'utilisation de sources scellées radioactives à des fins d'étalonnage. Les inspecteurs ont principalement examiné l'organisation du site dans le domaine de la radioprotection, les documents relatifs au zonage radiologique et aux analyses des postes de travail et les résultats des contrôles externes et internes de radioprotection.

Il ressort de cette inspection une prise en compte tout à fait satisfaisante des dispositions réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public. L'organisation générale de la radioprotection s'appuie sur des procédures robustes et des gestionnaires expérimentés. Les inspecteurs ont cependant constaté que la durée d'utilisation de la source scellée de haute activité détenue était arrivée à échéance. Aussi, le titulaire de l'autorisation devra se prononcer rapidement quant au devenir de cette source et mener les démarches réglementaires pour faire reprendre la source ou prolonger sa durée d'utilisation.

A/ Demandes d'actions correctives

Prolongation des sources scellées radioactives

L'article R.1333-52 du code de la santé publique prévoit qu' « une source radioactive scellée est considérée comme périmée dix ans au plus tard après la date du premier enregistrement apposé sur le formulaire de fourniture ou, à défaut, après la date de sa première mise sur le marché, sauf prolongation accordée par l'autorité compétente ». Ce même article indique que tout utilisateur de sources radioactives scellées est tenu de faire reprendre les sources périmées. Par ailleurs, les critères techniques de prolongation de durée d'utilisation des sources radioactives scellées sont définis par la décision n° 2009-DC-150 du 16 juillet 2009 de l'Autorité de sûreté nucléaire dont l'annexe 1 fixe le contenu de la demande de prolongation.

Les inspecteurs ont constaté que la source scellée de haute activité détenue par votre établissement avait été enregistrée pour la première fois le 04/09/2003 et était aujourd'hui périmée.

A1. Je vous demande de préciser vos intentions quant au devenir de la source scellée de haute activité que vous détenez. Si vous choisissez de ne pas faire reprendre la source par votre fournisseur, vous transmettrez à la division de Lyon de l'ASN un dossier de demande de prolongation de durée d'utilisation de cette source scellée, comprenant notamment l'appréciation du fabricant ou du fournisseur sur le maintien de son intégrité pendant la durée de prolongation dans des conditions normales d'utilisation.

Zonage radiologique

En application de l'article R.4451-18 du code du travail, l'employeur, après avoir procédé à une évaluation des risques et recueilli l'avis de la personne compétente en radioprotection, définit autour des sources de rayonnements ionisants un zonage radiologique. L'arrêté du 15 mai 2006 dit « arrêté zonage » fixe quant à lui les limites des différentes zones surveillée et contrôlées en fonction des doses efficaces susceptibles d'être reçues en une heure.

Les inspecteurs ont examiné le zonage radiologique établi dans la configuration où l'obturateur du conteneur de la source radioactive de haute activité est ouvert. Il en résulte un cône d'irradiation que vous avez considéré comme une zone contrôlée verte. Les relevés de débits de dose à l'intérieur de ce cône montrent des valeurs de mesure correspondant à la présence d'une zone contrôlée jaune, proche du conteneur, qui n'apparaît pas sur votre zonage.

A2. Conformément à l'article R.4451-18 du code du travail et à l'arrêté « zonage » susmentionné, je vous demande de faire évoluer votre zonage radiologique afin d'y intégrer la zone contrôlée jaune identifiée dans la configuration où l'obturateur est ouvert.

B/ Demandes de compléments d'information

Contrôles techniques internes

L'article 3 de l'annexe de l'arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN demande à l'employeur d'établir et de mettre en œuvre un programme des contrôles externes et internes de radioprotection des sources et appareils émetteurs de rayonnements ionisants. Ces contrôles sont effectués selon les modalités fixées à l'annexe 1 et les périodicités définies à l'annexe 3 de la décision susmentionnée.

Les inspecteurs ont pu constater que les contrôles externes et internes de radioprotection étaient réalisés aux périodicités requises. Ils ont cependant relevé que le contrôle interne trimestriel consistant à s'assurer du bon état de l'obturateur et du conteneur de la source radioactive de haute activité n'était pas formalisé par écrit.

B1. Je vous demande de formaliser par écrit le contrôle interne trimestriel visant à s'assurer du bon état du conteneur et de l'obturateur.

C/ Observations

C1 : je vous invite à définir des seuils d'alarme sur les critères de débit de dose et de dose intégrée pour les dosimètres opérationnels que vous utilisez lors des activités réalisées avec la source radioactive de haute activité.

Vous voudrez bien me faire part de vos réponses concernant ces demandes d'actions correctives dans un délai qui n'excédera pas deux mois.

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de la présente à diverses institutions locales.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de division de Lyon,

Signé par :

Sylvain PELLETERET